

6/07/26



ARRETE MUNICIPAL n°56/2026

Arrêté de circulation du mardi 7 juillet au mardi 21 juillet 2026
Voie d'intérêt communautaire : Le Brossay

La Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU Le Code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2022,

Considérant la demande de travaux relatifs à une reprise de rive de la chaussée, de l'entreprise CHARIER TP SUD, située 13 Rue de l'Aéronautique - 44344 BOUGUENNAIS CEDEX, pour le compte de la CCSE, en date du 3 juillet 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Du mardi 7 juillet 2026 au mardi 21 juillet 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie d'intérêt communautaire VC14, située au lieudit Le Brossay, de l'intersection de la RD6 jusqu'à l'intersection du CR6, à l'exception des véhicules de secours et des riverains.

La voie concernée par le présent arrêté est identifiée sur le plan annexé.

Article 2 : Du mardi 7 juillet 2026 au mardi 21 juillet 2026 inclus, une déviation sera mise en place par le lieudit Le Moulinet (VC3).

L'itinéraire de déviation est matérialisé par des flèches jaunes sur le plan annexé.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise CHARIER TP SUD.

Article 4 : Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 500m. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque type.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Intercommunale et aux et au demandeur.

Le 3 juillet 2026

La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.



ANNEXE

